

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 14 vom 10. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___14

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 14 du 10 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 14 del 10 maggio 2012

Regeste

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NULLITÉ, CITATION À COMPARAÎTRE, DÉCISION, MAINLEVÉE{LP}, RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE | 159 LP, 17 LP, 18 al. 1 LP

Erwägungen

E. 43

LP). b) Le recourant conteste l'authenticité de la reconnaissance de dette invoquée par le poursuivant. Là encore à juste titre, l'autorité précédente a considéré qu'elle n'était pas habilitée à examiner le bien-fondé de la prétention du poursuivant, le moyen libératoire pris de l'imitation de la signature figurant sur la reconnaissance de dette ne pouvant pas être soulevé par la voie de la plainte, le but de celle-ci n'étant pas de provoquer une décision sur le fond du droit objet de l'exécution forcée. c) L'autorité précédente a considéré n'être pas compétente, comme autorité de surveillance, pour examiner le grief du recourant tiré du défaut de convocation à l'audience de mainlevée et du défaut de notification du prononcé de mainlevée. aa) Selon l'art. 159 LP, dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'office des poursuites adresse sans retard la commination de faillite au débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite. A ce stade, la poursuite doit être libre de suivre son cours, soit que le poursuivi n'ait pas formé opposition, soit que l'opposition formée ait été levée par jugement. Le Tribunal fédéral a jugé que la poursuite ne peut pas être continuée lorsque le débiteur n'a reçu ni convocation à l'audience de mainlevée ni jugement de mainlevée (ATF 130 III 397, JT 2005 II 87). En pareil cas, en effet, le jugement de mainlevée est nul (ATF 102 III 133, rés. in JT 1978 II 62). Selon cet arrêt plus ancien, lorsque le grief de défaut de convocation ou de notification du prononcé de mainlevée est invoqué dans une procédure de plainte ou de recours devant les autorités de surveillance, celles-ci doivent examiner si le débiteur a fait usage d'un moyen de droit cantonal contre le jugement de mainlevée (ibid.). Pour sa part, la cour de céans a considéré que l'assignation irrégulière n'entraînait pas la nullité absolue du jugement, mais constituait un motif de nullité qui devait être expressément soulevé dans un recours (CPF, 9 décembre 2010/470; CPF, 22 février 2007/52). Cela ne vaut toutefois que lorsque le débiteur est en mesure de recourir. Ainsi, dans d'autres arrêts, la cour de céans, statuant en qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuite, a considéré que, dans l'hypothèse où la partie poursuivie n'a reçu ni la convocation à l'audience ni le prononcé de mainlevée, que ce soit sous forme de dispositif ou d'une décision motivée, elle ne pouvait pas recourir contre ce prononcé en soulevant le moyen tiré de l'assignation irrégulière, situation qui conduisait à annuler d'office le prononcé (CPF 16 juin 2011/213; CPF, 9 décembre 2010/470 précité; CPF, 1^{er} juillet 2010/284; CPF 25 juin 2009/19). Statuant en sa qualité d'autorité supérieure de surveillance, elle a constaté d'office la nullité du prononcé de mainlevée et des actes qui

avaient suivi dans la même poursuite, soit, dans un cas, une commination de faillite (CPF, 14 septembre 2009/33) et, dans un autre cas, un avis de saisie (CPF, 7 octobre 2004/38). bb) Il s'ensuit que l'autorité inférieure de surveillance devait instruire la question de la validité de la convocation du recourant à l'audience de mainlevée. Si l'assignation est irrégulière – et que la décision de mainlevée n'a pas non plus été valablement notifiée au recourant, ce qui lui aurait ouvert, le cas échéant, la voie du recours en nullité –, le prononcé de mainlevée est nul, partant, la poursuite en cause ne peut pas continuer et la commination de faillite litigieuse est nulle également. III. Vu ce qui précède, la cour de céans ne peut pas en l'état admettre la plainte et annuler la commination de faillite, elle doit en revanche annuler la décision de l'autorité précédente et lui renvoyer la cause pour nouvelles instruction et décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.